



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P422_2020

Date : 04/12/2020

**OBJET : Procédure de référé expertise à la suite d'un problème d'étanchéité sur la
STEP des Mielles (Cherbourg-en-Cotentin)**

Exposé

En 2013, l'ancienne Communauté Urbaine de Cherbourg (CUC) a réceptionné les travaux de la station d'épuration (STEP) des Mielles, située à Tourlaville (commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin).

Des problèmes d'étanchéités sont apparus dès la fin de l'année 2014 au niveau du toit du local de brassage biogaz, puis du bâtiment digesteur en 2016. Malgré de nombreux échanges avec l'entreprise PINTO et son sous-traitant SEO, à qui a été confiée la charge de l'étanchéité du bâtiment en 2011, aucune intervention en réparation n'a été entreprise.

Le 1^{er} janvier 2018, à la suite du transfert de la compétence eau et assainissement, la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'est substituée à la Communauté Urbaine dans la prise en charge de la station d'épuration des Mielles.

Dès la fin de l'année 2019, des infiltrations plus importantes ont ensuite été constatées, lesquelles ont menacé d'occasionner des dégâts (notamment électriques) pour la station d'épuration dont le compresseur brassage n°2 qui est d'ores et déjà mis à l'arrêt.

A ce jour, un phénomène de rétention d'eau sous le complexe d'étanchéité est présent sur le bâtiment du digesteur, localisé sur la quasi totalité de la toiture terrasse.

Par courriers en date du 15 mai 2020 et 26 juin 2020, les compagnies d'assurances SMACL (assureur de la CUC) et GROUPAMA (assureur de la CAC) ont refusé respectivement de prendre en charge les sinistres. Une position justifiée au regard de l'absence de souscription de contrat « dommages-ouvrage » pour la première et de l'historique des désordres apparus avant souscription du contrat pour la seconde.

Le 6 novembre 2020 un huissier s'est présenté à la STEP des Mielles pour constater l'ampleur des désordres engendrés par l'eau. A la suite de sa visite, des mesures conservatoires ont été réalisées en urgence par l'entreprise SMAC, afin de créer une

ouverture sur l'étanchéité au niveau de la gouttière (côté suppresseur) pour permettre à l'eau, dont la quantité stockée est trop importante, de s'évacuer.

Des travaux de remise en état de la toiture restent toutefois à réaliser afin de pérenniser la structure dont le bon fonctionnement est mis en péril.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite saisir le tribunal administratif d'une procédure de référé expertise afin de connaître dans un premier temps, les origines des fuites puis dans un second temps, déterminer les responsabilités engagées, avant la fin de la garantie décennale. Elle entend ainsi défendre ses intérêts, et souhaite mandater Maître Christophe LAUNAY aux fins de l'assister dans cette procédure.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_172 du 6 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°1,

Vu le Code de Justice Administrative,

Décide

- **D'engager** une procédure de référé expertise devant le tribunal administratif afin de connaître les origines et de déterminer les responsabilités avant la fin de la garantie décennale,
- **De mandater** Maître Christophe LAUNAY – 8 place Gardin, 14000 CAEN – pour défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Cotentin tant pendant la procédure judiciaire que lors d'une phase amiable,
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal 2020 – Nature 6227 (frais d'actes et contentieux),
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE